

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1184

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maximi

ARTICLE 6

À l'alinéa 5, après la deuxième occurrence du mot :

« de »

insérer les mots :

« correspondance, de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élargit la compétence du juge des enfants pour lui permettre de suspendre également le droit de correspondance du parent soupçonné d'exposer son enfant à un danger, par parallélisme avec ce que prévoit l'article 375-5 pour le procureur.